

Gouvernement du Québec

Décret 1795-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour la coproduction de l'édition 2025 du Domaine des flocons du Bal de Neige

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour la coproduction de l'édition 2025 du Domaine des flocons du Bal de Neige;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour la coproduction de l'édition 2025 du Domaine des flocons du Bal de Neige, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84745

